

# « LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LA PROBLÉMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME »

*Parfait OUMBA*

## INTRODUCTION

« *Les conflits ont souvent pour cause profonde l'absence de protection des droits de l'homme, il importe pour les prévenir, d'assurer une promotion et une protection effective de ces droits* »<sup>1</sup>. La Cour internationale de justice en qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur des aspects touchant aux droits de l'homme. Elle l'a fait par voie consultative<sup>2</sup>, mais aussi par voie contentieuse<sup>3</sup>. Ainsi, au cours de ses nombreuses décisions, elle a eu l'occasion de rappeler que le respect des droits de l'homme est une obligation internationale qui engage tous les Etats.

Dans le cadre des interventions de la Cour en matière des droits de l'homme, plusieurs appréciations peuvent être faites quant à leur incidence tant sur les Etats, sur les organisations et institutions internationales ou sur la communauté internationale en général. De ce fait, quelle évaluation pouvons nous faire du rôle de la Cour internationale de justice en matière de protection des droits de l'homme ? Partant, nous réfléchissons d'abord sur l'efficacité de son action au regard du droit international (I), nous envisagerons ensuite les limites de son intervention en matière des droits de l'homme (II).

## I- UNE CONTRIBUTION DECISIVE EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de ses interventions en matière des droits de l'homme, la Cour se fonde souvent sur le noyau central de l'activité des Nations Unies à savoir la Charte internationale des droits de l'homme, constituée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes de 1966 et des protocoles facultatifs y relatifs. Outre ces textes fondamentaux, il y a aussi de nombreuses conventions protectrices des droits de l'homme. Toutefois, la Cour internationale de justice ne s'est pas contentée seulement des textes existant, elle s'est aussi lancée dans l'élaboration de certaines normes de caractère contraignant, pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme (A). Il conviendra également de souligner que les

---

<sup>1</sup>Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires, C.I.J. Rec., 1996, p. 612.

<sup>2</sup>C.I.J. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec., 2004, p. 60.

<sup>3</sup>C.I.J. *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32 §33

interventions de la Cour participent largement à la protection de la notion de dignité humaine (B).

### **A- L'élaboration des normes contraignantes en matière des droits de l'homme**

La Cour internationale de justice au cours de ses interventions a élaboré plusieurs normes contraignantes applicables en matière de droits de l'homme, il s'agit de la norme de *jus cogens* et des obligations *erga omnes*.

#### **A.1. La norme de jus cogens**

Consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, la notion de *jus cogens* est imprécise sur le plan juridique, même si l'article 53 de la Convention de Vienne tente de lui donner une définition officielle. Selon cet article : « *Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international ayant le même caractère* »<sup>4</sup>.

Le *jus cogens* a un caractère universel et s'applique au profit de tous les membres de la société internationale, il s'agit d'une sorte d'ordre public international, c'est-à-dire la défense d'un intérêt général qui s'impose à l'intérêt particulier des Etats.

La Convention de Vienne de 1969 n'énumère pas de façon exhaustive les cas de *jus cogens* dans ses articles. Cependant, la Commission de droit international s'est limitée à en donner quelques exemples, nous allons en mentionner sans tenir compte d'un ordre de préférence ou hiérarchique, il y a par exemple :

- certains principes de droit humanitaire
- le principe de non-intervention,
- la souveraineté des Etats,
- le respect de la parole donnée (principe *pacta sunt servanda*),
- le règlement pacifique des différends,
- le respect du droit diplomatique et consulaire,

---

<sup>4</sup>A. D. OLINGA, « La notion de dignité en droit international des droits de l'homme, principe d'unification ou prétexte à manipulation ? » Cahier de l'UCAC n° : *Dignité humaine en Afrique*, Yaoundé, PUCAC, 1996, pp. 233-234.

- l'interdiction du génocide, de l'esclavage, de la traite et la piraterie,
- le principe de la responsabilité et la réparation du dommage causé à autrui,
- l'autonomie de la volonté des Etats et la liberté contractuelle en conformité avec le droit international,
- le respect du standard minimum dans le traitement accordé aux étrangers.

Le *jus cogens* frappe de nullité tous les traités qui ne s'y soumettent, et l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969, dispose que si une nouvelle norme de droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et n'a plus de force juridique.

Sans utiliser le terme de *jus cogens*, la Cour internationale de justice s'est prononcée pour la première fois sur cette notion dans un arrêt du 5 février 1970, en affirmant qu'« une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats »<sup>5</sup>. Neuf ans plus tard, la Cour ajoute dans une Ordonnance du 15 décembre 1979, « qu'aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre Etat, mais qu'il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 auxquelles l'Iran et les Etats-Unis sont parties »<sup>6</sup>. La consultation de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, permet de constater qu'il existe, parmi les règles de droit humanitaire auxquelles une portée coutumière est reconnue de longue date, des principes dotés d'une autorité particulière. C'est ainsi que dans l'affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis, fond); la Cour a considéré que « le comportement des Etats-Unis pouvait être apprécié en fonction des principes généraux de base de droit humanitaire dont, à son avis, les Conventions de Genève constituent certains aspects le développement et qu'autres aspects elles ne font qu'exprimer »<sup>7</sup>. En effet, la Cour internationale de justice estime que les principes du droit international humanitaire contenus à l'article 3 commun aux Conventions de Genève « constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 21.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980, p. 42 et 43.

<sup>8</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.

En cela, elle reprend l'observation générale n°24 du Comité des droits de l'homme selon laquelle « *les dispositions du Pacte qui représentent des règles du droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent faire l'objet de réserve* »<sup>9</sup>.

Malgré une certaine ambiguïté et une hésitation dans la mise en œuvre des normes de *jus cogens*, il faut noter que celles-ci sont d'une portée capitale. L'évolution en faveur de l'existence de règles de *jus cogens* est certainement irrésistible, parce qu'elle répond à une nécessité du monde international d'aujourd'hui : la promotion des valeurs morales, comme celles de la solidarité et de la dignité humaine, en faisant du respect de certaines obligations fondamentales par chacun des Etats, l'affaire de tous.

## **A.2. Les obligations erga omnes**

Les obligations *erga omnes* sont un corpus de normes juridiques qui ont un effet contraignant et qui s'appliquent à l'égard de tous les Etats. Elles ont été consacrées pour la première fois dans un arrêt du 5 février 1970<sup>10</sup> de la Cour internationale de justice. La Cour dans cette décision a déclaré en substance que l'obligation de respecter un certain noyau dur des droits de l'homme - duquel découlent notamment de la mise hors la loi des actes d'agression, du génocide, des principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale - correspond à une obligation *erga omnes*, et que cette obligation incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble. Il faut avouer que l'opposabilité des obligations *erga omnes* aux Etats bat en brèche le volontarisme et l'interétatisme, le juriste ne peut que constater le passage au suprématisme même s'il n'est qu'implicite, empirique et fragmentaire<sup>11</sup>. La Cour internationale de justice porte un intérêt particulier à la mise en œuvre des obligations *erga omnes*. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour déclare que « *s'agissant enfin des problèmes territoriaux liés à l'application de la Convention, la Cour relèvera que seule la disposition pertinente à ce propos, l'article VI, se contente de prévoir que les personnes accusées de l'un des actes prohibés par la Convention seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis* » (C). Il en résulte que les droits et

---

<sup>9</sup>P. M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », Mélanges Nicolas VALTICOS, *Droit et justice*, Paris, A. PEDONE, 1999, p. 122.

<sup>10</sup>CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §77.

<sup>11</sup>*Ibidem*, p. 26.

*obligations consacrés par la Convention sont des droits et obligations erga omnes. La Cour constate que l'obligation qu'ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement pour la Convention »<sup>12</sup>.*

L'extension de l'applicabilité des obligations *erga omnes* est manifeste aussi dans le récent avis rendu par la Cour internationale de justice sur les : « *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* »<sup>13</sup>. Dans cet avis, la Cour considère que les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.

Mais, il faut tout de même reconnaître que la Cour internationale de justice en consacrant l'existence des obligations *erga omnes*, a pris soin de mettre en garde les Etats contre une interprétation extensive de cette notion, elle déclare par exemple que « *sur le plan universel, les instruments qui consacrent les droits de l'homme ne reconnaissent pas la qualité aux Etats pour protéger les victimes de ces droits indépendamment de leur nationalité* »<sup>14</sup>. Ceci signifie peut être que le champ des obligations *erga omnes* ne coïncide pas totalement avec celui des droits de l'homme, ou peut être s'agit-il simplement d'une observation concernant la terminologie effectivement utilisée dans les traités de caractère général relatifs aux droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, cela ne tienne, il faut remarquer qu'au moment où la Cour internationale de justice faisait cette déclaration, l'intention était d'agir en ce qui concerne les obligations *erga omnes* n'était limitée qu'au niveau des instruments régionaux, c'est l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme qui autorise chaque Etat partie à la Convention à porter plainte contre tout autre Etat contractant, à raison de la violation de la Convention sans égard de la nationalité de la victime.

Toutefois, force est de reconnaître que les obligations *erga omnes* tendent beaucoup plus à des normes virtuelles que réelles, contrairement aux normes de *jus cogens*. La Cour dans l'affaire du Timor oriental du 30 juin 1995, n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte afin de révolutionner la situation, elle estime que « *l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations imposées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement*

---

<sup>12</sup> TPIY, *Kupreskic et consorts*, Chambre de première instance II du 24 janvier 2000, § 525.

<sup>13</sup> M. KDHIR, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd. 2000, p. 229.

<sup>14</sup> CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Iran contre Etats-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires du 15 décembre 1979, Rec., 1979, p. 19. C'est en effet que la Cour d'estimer si les mesures provisoires s'imposent, au vu de la situation : elle ne les ordonne que si elle est convaincue de l'imminence d'un préjudice difficilement réparable.

d'un autre Etat qui n'est pas partie de l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer même si le droit en cause est opposable erga omnes ». Ainsi, les obligations erga omnes sont opposables à l'égard de tous les Etats, elles ne sont pour autant pas d'exécution impérative, contrairement au jus cogens.

## **B - L'intervention de la CIJ en faveur de la dignité humaine**

La notion de dignité humaine dénote une évolution idéologique de la société internationale et de son ordre juridique qui résulte du progrès de l'interdépendance et qui est en train de changer le droit international. « Il est évident que c'est une conscience accrue de la dignité humaine qui est au fondement du mouvement de proclamation et de protection des droits de l'homme sur le plan international, notamment après les horreurs de la seconde Guerre mondiale. Les textes internationaux en la matière sont du reste plus explicites à cet égard. »<sup>15</sup> Ainsi, les considérations d'humanité sont un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien-être, etc.). Ces considérations sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application de règles de droit international, par exemple dans le droit de la guerre ainsi que dans le droit humanitaire.

### **B.1. Le Contenu des considérations d'humanité**

La CIJ a été amené à prendre partie dans le domaine du droit humanitaire juste quelques années après sa création, cela s'est d'abord manifesté avec l'affaire du *Détroit de Corfou* dans laquelle la Cour affirmait l'existence de « certains principes généraux et reconnus, tels que les considérations fondamentales d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre »<sup>16</sup>. Elle en a déduit que l'Albani aurait dû faire connaître l'existence d'un champ de mine dans le Déroit de Corfou et « avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines »<sup>17</sup>. Les considérations fondamentales d'humanité ainsi évoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980

---

<sup>15</sup> CIJ, *Affaire Interhandel*, ordonnance en mesures conservatoires du 24 octobre 1957, Rec., 1957, p. 111.

<sup>16</sup> CIJ, *Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France)*, demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003, p. 10. Ici la Cour ne voit dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer des mesures conservatoires.

<sup>17</sup> CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986, p. 10.

concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran*<sup>18</sup>, ou à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis<sup>19</sup>. Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que non seulement le comportement des Etats peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire, mais encore que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elle a ajouté que ces règles constituent aussi, en cas de conflit armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits. Elle a par la suite condamnée les Etats-Unis pour avoir produit et répandu parmi les forces « *contras* » un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes ainsi rappelés.

Toutefois, il sied de reconnaître que « *le droit de la Haye n'est pas le seul à avoir été ainsi inspiré par des principes ou coutumes fondamentales d'humanité. Il partage ce privilège avec le droit de Genève, du moins pour ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949* »<sup>20</sup>. Dix ans après l'arrêt de 1986, la Cour, sur la demande de l'Assemblée générale, a rendu un avis le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé. La Cour dans cet avis a longuement analysé le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé pour conclure que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ce droit, mais qu'en l'état actuel de ce droit, elle ne saurait se prononcer dans l'hypothèse où la survie même d'un Etat serait en cause. La Cour rappelle ensuite que la conduite des opérations militaires est soumise à un ensemble de prescriptions juridiques limitant en particulier le choix pour les belligérants les moyens de nuire à l'ennemi. Se trouve en particulier proscrit, l'emploi des armes qui conviendraient à ce que la Cour n'appelle plus « *les principes généraux de base du droit humanitaire* », comme dans l'espace 1986, mais, de manière analogue, « *les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire* ». Elle identifie ces principes, cette fois indépendamment de la Convention VIII de la Haye comme en 1949, ou l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, comme en 1986, mais par

---

<sup>18</sup> *Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, CIJ. Rec., 1993, p. 3 et 325.

<sup>19</sup> CIJ, *Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 1-22.

<sup>20</sup> CIJ, *Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 23-41.

référence à la Déclaration de Saint Petersburg de 1868 et au Règlement annexe à la Convention VI de la Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>21</sup>.

La Cour, cette fois ci, identifie « *les principes cardinaux* » comme consistant dans la protection de la population et des biens de caractère civil et dans l'interdiction de causer des maux superflus aux combattants. Cependant, elle ne s'en tient pas là. Comme elle l'avait fait en 1986 à propos des quatre Conventions de Genève dont elle rappelait que la dénonciation n'avait pas pour effet d'écarter les obligations en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, la Cour relie en 1996 les « *principes cardinaux* » aux termes de la clause de Martens. C'est dans ce contexte particulièrement emphatique que l'on retrouvera les « *considérations* », mais cette fois dans les termes suivants : « *c'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations fondamentales d'humanité que la Convention IV de la Haye et les Conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats* »<sup>22</sup>. Toutefois, ces principes d'humanité et d'exigence de la conscience publique énoncés dans la clause de Martens ne peuvent être élevés au rang de sources indépendantes du droit international, puisque la pratique internationale le dément. Toutefois elle enjoint, au minimum, de se référer à ces principes et exigences chaque fois qu'une règle du droit international humanitaire manque de rigueur ou de précision : dans ces cas là le champ et l'objectif de la règle doivent être définis par rapport à ces principes et exigences. En l'espèce, cela supposerait que l'on interprète les articles 57 et 58 (et les règles coutumières correspondantes) de manière à limiter le plus possible le pouvoir discrétionnaire d'attaquer les belligérants et à renforcer, par-là même, la protection accordée aux civils.<sup>23</sup>

## ***B.2. Les mesures conservatoires et la consolidation des considérations d'humanité***

Lorsque la Cour internationale de justice statue sur certaines affaires qui font l'objet des violations massives des droits de l'homme, il peut lui arriver de prendre des mesures

---

<sup>21</sup> CIJ, *Affaire Walter LaGrand (Allemagne c. les Etats-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, §8.

<sup>22</sup> Il faut signaler la rapidité avec laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande allemande, vu la gravité et l'extrême urgence de la situation. La demande allemande ayant été déposée le 2 mars 1999 à 19h 30 (heure de la Haye) et l'exécution de Walter LaGrand étant prévue pour le lendemain à 15h (heure de Phoenix), la Cour a rendu son ordonnance dans la journée du 3 mars, juste quelques heures avant l'heure fatidique.

<sup>23</sup> Lotfi MECHICHI, *Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international*, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridique, politiques et sociales de Tunis, Pedone, 2000, p. 76.



conservatoires. Les mesures conservatoires sont en fait destinées à éviter que les droits de chaque partie au différend soient compromises pendant la durée de l'instance, elles permettent de geler la situation de crise en attendant la décision de justice. Les mesures conservatoires sont une technique juridique permettant de stabiliser la situation entre deux parties et d'éviter une aggravation du litige<sup>24</sup>. Selon l'article 41 de son Statut, la Cour peut indiquer « *si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire* ». Ainsi dans son ordonnance du 15 décembre 1979, relative à l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la Cour considère que : « *la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent, une possibilité sérieuse de préjudice irréparable, la Cour n'a pas besoin d'indiquer les mesures conservatoires* »<sup>25</sup>.

C'est finalement par soucis d'humanité et de sauvegarde de la dignité humaine que la Cour internationale de justice indique des mesures conservatoires. En effet, c'est rarement que la Cour est restée de marbre ou encore confinée dans le mutisme, lorsqu'il y a de la part des belligérants au litige, des violations graves, massives et répétées des droits de l'homme, ou encore en cas de conflit armé violent.

Toutefois, la décision de la Cour en matière de mesures conservatoires « *ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître le fond de l'affaire et laisse intacte le droit du défendeur de faire valoir ses moyens pour contester cette compétence* »<sup>26</sup>.

La Cour a un pouvoir discrétionnaire pour prescrire ou refuser les mesures conservatoires<sup>27</sup>, c'est à partir de l'examen des circonstances portées à son attention que la Cour décide. Dans l'affaire du différend frontalier (*Burkina Faso/République du Mali*) la chambre *ad hoc* avait conclu non seulement à l'existence d'un pouvoir, mais également

<sup>24</sup> Nous pouvons citer ici plusieurs affaires à savoir : l'affaire du Lotus ou encore les affaires : affaires des Pêcheries (Royaume-Uni c. Islande); Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark), (République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas); Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), (République fédérale d'Allemagne c. Islande); Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) ; Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte); Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras); Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège); Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal); Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn).

<sup>25</sup> M. COUSTON, *La multiplication des juridictions internationales, Sens et dynamiques*, Journal du Droit international, N°1, 2002, p. 37.

<sup>26</sup> G. GUILLAUME : Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 octobre 2001.

<sup>27</sup> T. TRVES, *Le Tribunal international du droit de la mer et la multiplication des juridictions internationales*, Rivista di diritto internazionale, 2000, pp. 726-746.

d'un « *devoir de la chambre d'indiquer des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice* »<sup>28</sup>.

La Cour a eu l'occasion d'interpréter la Convention sur le génocide pour la seconde fois par deux demandes en indication de mesures conservatoires du gouvernement de Sarajevo, elle a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993<sup>29</sup>, en relevant en substance que lorsque la Convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé interne ou international. Elle a ajouté que l'obligation qui à chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la Convention n'est pas limitée territorialement, tout en rappelant que la Convention ne donne compétence qu'aux tribunaux de l'Etat territorial pour poursuivre les auteurs présumés de tels crimes. Elle a enfin précisé que cet instrument permettait d'engager la responsabilité d'un Etat non seulement dans l'hypothèse où cet Etat aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide.

Dans l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*)<sup>30</sup>, le Paraguay a demandé une indication de mesures conservatoires à la Cour internationale de justice. Celle-ci fait remarquer dans son raisonnement<sup>31</sup> que l'ordre d'exécution de M. Breard a été donné pour le 14 avril et elle constate qu'une telle exécution rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par le Paraguay et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut.

Une année après, la Cour devait statuer sur une demande d'indication des mesures conservatoires concernant les frères LaGrand<sup>32</sup>. Dans cette affaire comme dans la précédente, il s'agit de la violation par les Etats-Unis de l'article 36 a, b, selon lequel en cas d'arrestation ou de placement en détention d'un ressortissant étranger, les autorités compétentes de l'Etat

---

<sup>28</sup> F. DOPAGNE, *La responsabilité de l'Etat du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, RBDI, 2001-2, pp. 493-525.

<sup>29</sup> C'est le cas de l'avis consultatif du 28 mai 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948* (CIJ, Rec. 1951). Voir aussi la Sentence arbitrale sur le *Plateau continental de la mer d'Iroise* du 30 juin 1977, ou encore la décision sur le *Plateau continental de la mer Egée* du 19 décembre 1978.

<sup>30</sup> *Loizidou v. Turkey* (ECHR, Series A, vol. 310), at 29, §. 83-85, 20 EHRR, at 136, cité par J.I. Charney, *Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals?*, RCADI, vol.271, 1998, pp. 162-163.

<sup>31</sup> TPIY, *Kupreskic et consorts*, Chambre de première instance II du 24 janvier 2000, § 510-748.

<sup>32</sup> Décision du 16 janvier 1998, § 123.

doivent informer sans retard la personne de son droit ▫ b n f i c i e r de l'assistance consulaire de son pays. Ainsi, ▫ peine l'ordonnance de la Cour internationale de justice demandant le sursis ▫ l'exécution de Walter LaGrand rendue<sup>33</sup>, le gouverneur de l'Etat d'Arizona donna l'ordre pour l'exécution, malgr▫ la recommandation de la Commission de gr▫ces qui proposait aussi le sursis. Tout comme dans l'affaire Breard, l'ordonnance de la Cour internationale de justice est rest▫e lettre morte. Cette ex▫cution a port▫ un pr▫judice irr▫parable ▫ l'Allemagne, pr▫judice que l'indication de mesures conservatoires par la Cour a voulu éviter.

## **II- LES LIMITES DE L'INTERVENTION DE LA CIJ EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME**

Les limites de l'intervention de la CIJ en mati▫re des droits de l'homme seront envisag▫es sous l'angle de la multiplication des juridictions internationales et des instances de contr▫le et de respect des droits de l'homme. Ainsi, nous analyserons le ph▫nom▫ne de la multiplication des juridictions internationales (A), avant d'examiner les contrari▫t▫s de jugements qui d▫coulent de cette multiplication (B).

### **A- La multiplication des juridictions internationales**

Le XIXe si▫cle a ▫ t▫le si▫cle du d▫veloppement du droit et de l'arbitrage international. Par contre la justice internationale est n▫e au XXe si▫cle avec la Cour permanente de justice internationale, qui est devenue en 1945 la Cour internationale de justice. Ainsi, les tribunaux internationaux se sont multipli▫s depuis lors. La multiplication des juridictions internationales est en r▫alit▫ un ph▫nom▫ne d'accroissement exponentiel du nombre de juridictions internationales. Ce ph▫nom▫ne de prime abord traduit une confiance accrue dans la justice et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers, l'accroissement du nombre de juridictions internationales s'inscrit dans une perspective de consolidation du syst▫me juridictionnel international<sup>34</sup>. L'objectif essentiel ici est la promotion du r▫glement juridictionnel des conflits internationaux concernant notamment le maintien de la paix, la s▫curit▫ et la protection des droits de l'homme.

Les facteurs les plus importants ▫ l'origine de la multiplication des juridictions internationales sont la r▫gionalisation et la sp▫cialisation du droit international. Dans le cadre de la r▫gionalisation, la diversit▫ des syst▫mes de protection des droits de l'homme a favoris▫ aussi la cr▫ation des instances judiciaires propres ▫ chaque syst▫me. Ainsi, le syst▫me

---

<sup>33</sup> Arr▫t de la Chambre du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 351.

<sup>34</sup> Arr▫t du 13 d▫cembre 1999, ▫ 20.

européen de protection des droits de l'homme a mis en place la Cour européenne des droits de l'homme ; le système interaméricain a créé la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et enfin le système africain a créé la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme. Toutefois, partant du fait qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les juridictions internationales, le contentieux judiciaire en matière des droits de l'homme est plus fourni aujourd'hui dans le cadre des instances judiciaires régionales qu'au niveau de la Cour internationale de justice. Le standard européen représente à ce jour le système le plus élaboré en matière de protection des droits de l'homme, son dynamisme, sa proximité et surtout la procédure d'exécution de ces décisions met les Etats et les individus en confiance, d'où la justification du foisonnement des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne la spécialisation du droit international, l'exemple le plus patent demeure jusque là celui du Tribunal international du droit de la mer. En effet, la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 prévoit dans les articles 287 et 288, la création d'une juridiction spécialisée en matière de contentieux maritime. La création de ce Tribunal international du droit de la mer n'est intervenue qu'une dizaine d'années après la signature de la Convention. Toutefois, la Cour internationale de justice est également compétente en matière de contentieux maritime et c'est d'ailleurs devant elle que les Etats ont souvent porté leurs différends<sup>35</sup>. Mais, il sied de reconnaître que l'institutionnalisation d'une juridiction spécialisée en droit de la mer, a favorisé le raccourcissement des délais dans les procédures et la rapidité dans le traitement, ce fut le cas par exemple dans l'affaire du navire Saïga : la requête a été déposée le 13 novembre 1997 et l'arrêt fut rendu le 4 décembre 1997<sup>36</sup>.

De manière générale, le phénomène de multiplication des juridictions internationales conduit les parties en litiges au choix d'une juridiction qui leur est favorable, ce choix peut être motivé par la fréquence de sa saisine ou par ses tendances et ses positions doctrinales. Ainsi, certains tribunaux pourraient de ce fait être amenés à orienter leur jurisprudence en vue de développer leurs activités, au détriment d'une approche plus objective de la justice. Une telle évolution serait profondément dommageable à la justice internationale<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> M. COUSTON, *La multiplication des juridictions internationales, Sens et dynamiques*, Journal du Droit International, N°1, 2002, p. 32.

<sup>36</sup> Communiqué de presse, AG/1350 DU 29 OCTOBRE 2002.

<sup>37</sup> Communiqué de presse, AG/AB/746 du 13 décembre 2002.

## B- Les contrariétés de jugements

Avec la multiplication des juridictions spécialisées ou régionales en matière des droits de l'homme, il est en fait logique que chaque juridiction ne devrait régler que des litiges survenant □propos de l'interprétation ou de l'application du traité□ou de la charte constitutive liant les Etats parties □cette juridiction. C'est le sens de l'article 292 du Traité instituant la Communauté européenne qui dispose que « Les Etats membres s'engagent □ne pas soumettre un différend relatif □ l'interprétation ou □ l'application du présent traité□ □ un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci □ Toutefois, la difficulté survient lorsqu'un traité reconnaît plusieurs juridictions compétentes en cas de litige, ou encore lorsqu'il y a institutionnalisation d'une juridiction internationale dans un domaine de compétence exercé d'□ par une autre. C'est le cas comme nous l'avons vu de la création du Tribunal international du droit de la mer, alors même que la Cour internationale de justice exerce dans ce domaine de compétence<sup>38</sup>. C'est dans ce cadre que naissent les contrariétés de jugements entre les différentes juridictions internationales. On parle de contrariété de jugement lorsque deux juridictions rendent des décisions contradictoires pour des affaires ayant une même problématique.

Les décisions rendues par le principal organe judiciaire onusien ont aussi fait l'objet des contrariétés de jugements avec les autres instances des droits de l'homme, nous le verrons par exemple avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic. Dans cette affaire combien emblématique par l'histoire, les principes et le jugement qui la caractérisent, nous envisagerons ici le principal problème de droit qui est celui de la responsabilité individuelle pour violation des règles du droit international humanitaire. La jurisprudence de la première chambre s'était pratiquement alignée sur celle de la CIJ (Nicaragua c. Etats-Unis), en l'espèce, les Etats-Unis étaient accusés de soutenir, d'entretenir et d'encourager les forces *contras* à se rebeller contre le gouvernement du Nicaragua en commettant des violations massives des droits de l'homme. Dans cette affaire, la Cour estime que les Etats-Unis n'avaient pas exercé sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les *contras* comme agissant en leur nom, elle ajoute que pour engager la responsabilité des Etats-Unis, il devait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires et paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites. La chambre d'appel du TPIY par contre a renversé ce constat dans son arrêt d'appel sur le fond du 15 juillet 1999, et remis en cause l'applicabilité du □critère de

---

<sup>38</sup> G. GUILLAUME, Discours prononcé □ l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 octobre 2002.

contrôle Nicaragua □ Selon la chambre d'appel, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'attribuer □ un Etat les actes d'individus isolés, la jurisprudence Nicaragua □ tant alors applicable ou de lui attribuer les activités d'individus organisés de façon telle qu'ils puissent être qualifiés d'organes de facto de cet Etat. Dans ce dernier cas, le critère applicable est celui d'un contrôle d'ensemble de l'appareil organique en question, critère rempli pour les Serbes de Bosnie, contrôlés par la République Fédérale Yougoslave<sup>39</sup>.

Nous pouvons encore prendre un autre exemple de contrariété de jugements, il s'agit de l'affaire *Loizidou c. Turquie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 mars 1995 (Exceptions préliminaires). Dans cette affaire, la Cour européenne s'est cartée de la position de la Cour internationale de justice en ce qui concerne les réserves territoriales aux déclarations de juridiction obligatoire<sup>40</sup>. Il est vrai que la décision de la Cour européenne peut être considérée comme relevant de la *lex specialis* dans le sens où elle est basée sur des éléments spécifiques du système européen de protection des droits de l'homme. Toutefois, cette décision se réfère tout de même à la Convention de Vienne sur le droit des traités et diverge donc à cet égard à la jurisprudence de la CIJ<sup>41</sup>.

Cependant, dans le souci de favoriser la cohérence jurisprudentielle, certaines juridictions régionales et spécialisées s'inspirent davantage des décisions rendues par la CIJ, c'est le cas des affaires *Barcelona Traction*, *Droit de Corfou*, *la Licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, *Lotus* ou encore celle de la *Compétence en matière de pêcheries* devant le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie<sup>42</sup>. De son côté, l'Organe de règlement de différends de l'OMC dans sa jurisprudence sur *Les mesures de la Communauté européenne en matière d'hormones*, s'est aligné sur la jurisprudence du *Projet*

---

<sup>39</sup> M. GOETSCHY, *Les multiplications des juridictions internationales*, Mémoire de Maîtrise à IEP de Lyon de mai 2004.

<sup>40</sup> L'ouvrage du professeur René Jean DUPUY sur ce sujet à laquelle certains des développements suivants sont empruntés, est trop dense pour être intégralement évoquée. Nous renvoyons seulement à deux de ses maîtres d'ouvrages ; *La clôture du système international*, (PUF., Paris, 1989, 159 p.) et *L'humanité dans l'imaginaire des nations* (Juillard, Paris, coll. « Conférences, essais et leçon du collège de France », 1991, 284 p.).

<sup>41</sup> Les détenus préventifs sont ceux dont le sort n'est pas encore fixé parce qu'ils demeurent dans l'attente d'une décision de justice sur leur culpabilité et éventuellement sur la durée de la peine d'emprisonnement à purger. Dans cette dernière catégorie on peut inclure :

- les personnes qui, après un premier jugement qui les a condamnées à une peine privative de liberté, ont exercé une voie de recours. Il peut s'agir de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ;
- les personnes qui, déjà traduites devant le tribunal, sont dans l'attente du jugement ;
- les personnes dont les affaires sont pendantes devant le magistrat instructeur qui, dans le cadre de l'information judiciaire, recherche et rassemble des preuves avant d'ordonner, le cas échéant, le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement.

<sup>42</sup> La réforme issue de l'adoption et de la promulgation du code de procédure pénale n'a en rien changé notre problématique initialement retenue, à savoir si la réglementation et la mise en œuvre de la détention préventive au Cameroun sont respectueuses des exigences liées au respect des droits de l'homme. Mais nous avons désormais l'obligation de prendre en considération cette évolution dans la réglementation, bien que sa mise en application soit différée jusqu'au 01 janvier 2007.

*Gabcikovo Nagymaros* de la Cour internationale de justice, en ce qui concerne le principe de précaution<sup>43</sup>.

La CIJ de même de se réfère de plus en plus à la jurisprudence des autres juridictions internationales, c'est le cas dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* où la Cour cite un arrêt de 1917 de la Cour de Justice Centraméricaine<sup>44</sup> ; dans l'affaire de *l'île de Kasikili/Sedudu*, opposant le Botswana et la Namibie, la Cour s'est appuyé sur la sentence arbitrale rendue entre le Chili et l'Argentine dans l'affaire de la *Laguna del desierto*<sup>45</sup>.

De manière générale, la multiplication des instances judiciaires internationales entraîne un certain désordre dans les procédures juridiques internationales, au détriment de la Cour internationale de justice. L'absence de hiérarchie dans le système normatif international favorise à bien des égards les contrariétés de jugements, par exemple le cas dans un avis consultatif du 1<sup>er</sup> octobre 1999 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, saisie par le Mexique à propos de l'affaire LaGrand. On ici trouve d'une part, l'idée qu'une éventuelle priorité de compétence pourrait être accordée à la juridiction saisie la première, et d'autre part l'affirmation qu'il n'y a pas de prééminence de la CIJ. La Cour interaméricaine s'estime en effet totalement autonome, unique et rejette l'hypothèse d'une autolimitation au profit de la CIJ<sup>46</sup>.

Si au niveau national, le problème de hiérarchie des juridictions fut résolu par l'institutionnalisation des juridictions suprêmes, au niveau international aucune juridiction ne peut se réclamer au-dessus de toutes les autres. Toutefois, la CIJ en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et en vertu de l'exercice de la compétence générale et universelle que lui confère l'article 36 § 1 de son Statut, mériterait bien d'être rigé en «*cour suprême des droits de l'homme* ». En effet, la CIJ est la seule instance judiciaire internationale reconnue par la plupart des Etats du monde. Ainsi, en cas de conflit d'interprétation d'un traité international ou régional, ou d'une notion substantielle des droits de l'homme ; les juridictions

---

<sup>3</sup> V.A.MINKOA SHE, Droit de l'Homme et droit pénal au Cameroun, coll., La vie du droit en Afrique, éd. Economica.

<sup>4</sup> V.F. ANOUKAHA, « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise » in *juridis info* n° 23, juillet août-septembre 1995 p. 72.

Il relève que la liberté individuelle, généralement présentée comme une liberté fondamentale dont l'absence entraîne l'inexistence d'un régime des libertés publique a été le parent pauvre de la législation pénale camerounaise récente.

<sup>5</sup> Il s'agit d'une reprise de l'article 9 paragraphe 1 du pacte international relatif aux droits civils qui dispose que «*tout individu a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.* »

<sup>6</sup> V.J BOUVENET et R. BOURDIN, Codes et lois du Cameroun Tome II, P. 1015.

internationales auront la possibilité d'utiliser de la fonction consultative de la CIJ. La décision rendue par celle-ci aura force obligatoire. La CIJ pourra donc jouer un rôle de cassation pour les autres juridictions.

Toutefois, dans l'état actuel du droit, il faut avouer qu'il est difficile sinon impossible de hiérarchiser de telle façon le fonctionnement de la justice internationale en matière des droits de l'homme. La difficulté réside d'abord dans la lourdeur des procédures, dans le sens où la spécialisation de la CIJ en ce domaine remettra en cause le succès rencontré par les tribunaux régionaux ou spécialisés dans le cadre des délais. En plus, les parties au litige seront obligées d'attendre la décision de la « *grande cour* » pour entrer dans leurs droits. Ensuite, la deuxième difficulté résulte dans le cadre du lien de dépendance et surtout de subordination des juridictions internationales devant la CIJ. En effet, il est inimaginable de penser que les grandes instances internationales telles la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine ou encore la Cour africaine pourraient se laisser dicter par les décisions rendues par la CIJ. Cela porterait un coup sérieux quant au fonctionnement, qu'il s'agit de l'indépendance de ces juridictions internationales, en plus il n'est pas évident que les Etats pourront facilement consentir à un tel accord. Enfin la troisième difficulté réside sur le plan financier. Le fait de consacrer la CIJ comme étant une « *cour suprême des droits de l'homme* » ou même de créer en son sein une chambre spécialisée en la matière, demande un apport financier considérable. Le budget souvent alloué à la CIJ ne pourra pas lui permettre de faire face à la donne envisagée. Déjà les budgets des deux principaux tribunaux pénaux internationaux sont largement supérieurs à celui de la CIJ, par exemple pour l'exercice 2002-2003, le budget de la Cour était arrêté à 11 436 000 de dollars américains<sup>47</sup>, par contre celui du TPIY était estimé à 262 millions de dollars et celui du TPIR à 182 millions de dollars<sup>48</sup>. Or la mise en œuvre d'un projet de spécialisation implique le recrutement des traducteurs, juristes et personnel administratif supplémentaires. La soumission d'un différend à la Cour occasionne diverses dépenses à savoir : honoraires des agents, conseils, avocats et experts; préparation et reproduction des mémoires et de leurs annexes ainsi que des cartes géographiques; frais afférents à la procédure orale; voire dans certains cas dépenses nécessaires à l'exécution d'un arrêt (par exemple pour la démarcation d'une frontière fixe

---

<sup>7</sup> V.A. MINKOA SHE, op. cit, p. 167.

<sup>8</sup> V. E. NDJERE, L'information judiciaire, presses de l'UCAC, 2003, pp171-194.



par la Cour). La Cour devra par ailleurs renforcer la modernisation de son système informatique<sup>49</sup>.

De manière générale, si l'on peut déterminer les contours d'un droit international « universel », alors on peut considérer qu'il est envisageable et surtout qu'il est souhaitable qu'il existe une juridiction suprême, la CIJ constituant évidemment une base possible car elle constitue le dernier rempart naturel contre les effets éventuellement négatifs de la multiplication des juridictions internationales<sup>50</sup>.

## CONCLUSION

A la lumière de ce qui précède, le rôle que joue la Cour internationale de justice en matière des droits de l'homme, contribue dans la transformation du droit international contemporain, et à la formation des normes de droit international dans lesquelles priment les valeurs de justice et d'humanité. Ce rôle contribue aussi à l'intégration des Etats dans une communauté d'appartenance ; les travaux du professeur René Jean DUPUY ont magistralement montré que cette communauté d'appartenance est l'humanité<sup>51</sup>. Ainsi, quoi que ce rôle en matière de protection des droits de l'homme ne soit qu'incident jusque là, il convient de reconnaître que dans cette dynamique, la place de la Cour est une place de choix. C'est pourquoi la perspective dans le sens de sa spécialisation en matière des droits de l'homme n'est vraiment pas à rejeter, car en l'état actuel du droit, la Cour internationale de justice constitue le seul standard judiciaire international qui puisse exercer une compétence générale et universelle. Nous suggérons que la réflexion soit approfondie dans ce sens, afin d'harmoniser et de rendre cohérent, dans la mesure du possible, les décisions rendues par l'ensemble des juridictions internationales.

---

<sup>9</sup> F. ANOUKAHA, Le magistrat instructeur en procédure pénale camerounaise (analyse du projet de réforme législative), thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, université de Yaoundé, 1982, 490 pages.  
Voir aussi J. TOUKAM, la détention provisoire dans l'avant projet camerounais de code de procédure pénale, thèse de doctorat 3<sup>e</sup> cycle en droit privé, université de Yaoundé, 1982, 492 pages.

<sup>10</sup> J. TOUKAM, op.cit. p. 92.

<sup>11</sup> D. NGANKO, « L'institution judiciaire face à son destin : plaidoyer pour un diagnostic sans complaisance », le Messenger N° 1920 mercredi 13 juillet 2005 p. 14.